

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 23 juillet 2007

CP 07/07-01

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

DEPARTEMENT DU TARN

En application des dispositions relatives au fonds départemental de la taxe professionnelle, le Préfet de Tarn-et-Garonne m'a fait connaître, par lettre du 20 juin 2007, la liste des établissements implantés dans le département du Tarn, et donnant lieu à écrêtement de la taxe professionnelle en faveur du fonds départemental.

Il s'agit de:

- S.A. Campofrio Montagne Noire à Durfort,
- S.A. Pierre Fabre Dermo-Cosmétique à Cambounet-sur-le-Sor,
- S.A. Moulins Soufflet à Saint-Genest-de-Contest,
- S.A. Phalippou-Frayssinet à Rouairoux,
- S.A. Valéo Vision à Bout-du-Pont-de-Larn,
- E.D.F. Distribution et Production d'électricité à Lamontélarié.

Il appartient donc à notre Assemblée de décider si une ou plusieurs communes du département doivent être "concernées" au sens de l'article 15 de la loi du 29 juillet 1975, c'est-à-dire si elles subissent en elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'un groupement auquel elles appartiennent, un préjudice ou une charge quelconque.

Je vous saurais gré de bien vouloir délibérer, étant précisé d'une part, que lors de la séance du 18 septembre 2006, la Commission Permanente avait décidé concernant l'écêtement 2006 qu'aucune commune du département de Tarn-et-Garonne ne pouvait être considérée comme "concernée" compte tenu des lieux d'implantation des établissements énumérés et d'autre part, que la S.A. Moulins Soufflet figure pour la première fois sur la liste des établissements donnant lieu à écrêtement.

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 23 juillet 2007

CP 07/07-01

**FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE
PROFESSIONNELLE DEPARTEMENT DU TARN**

**DECISION de la COMMISSION
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération de la commission permanente du 18 septembre 2006 concernant l'écèlement 2006,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Estime qu'aucune commune du département de Tarn-et-Garonne n'est concernée au sens de l'article 15 de la loi du 29 juillet 1975, par la liste des établissements implantés dans le département du Tarn et donnant lieu à écèlement de la taxe professionnelle en faveur du fonds départemental, compte tenu des lieux d'implantation des établissements suivants :
 - S.A. Campofrio Montagne Noire à Durfort,
 - S.A. Pierre Fabre Dermo-Cosmétique à Cambounet-sur-le-Sor,
 - S.A. Moulins Soufflet à Saint-Genest-de-Contest,
 - S.A. Phalippou-Frayssinet à Rouairoux,
 - S.A. Valéo Vision à Bout-du-Pont-de-Larn,
 - E.D.F. Distribution et Production d'électricité à Lamontélarié.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,